

Au sein de la génération née en 1953, un peu moins de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, dont six sur dix au titre de la durée. Parmi cette génération, 15 % des assurés ont en outre bénéficié d'une surcote. À l'inverse, 11 % ont liquidé leur pension avec une décote, car ils ne remplissaient pas les conditions d'obtention du taux plein. La part des personnes partant à la retraite avec une décote augmente progressivement à partir des générations nées après la fin des années 1940. Celle des personnes liquidant leurs droits à la retraite de manière anticipée au titre de la carrière longue reste à un niveau élevé. En 2022, environ un nouveau liquidant sur cinq est dans ce cas au régime général. Cette proportion est toutefois en légère diminution depuis 2018.

Plus de neuf retraités sur dix bénéficient du taux plein

Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2020, 89 % des assurés nés en 1953¹ ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, c'est-à-dire sans décote (*graphique 1*). Au sein de cette génération, 60 % bénéficient du taux plein, car ils ont à cet effet validé le nombre de trimestres suffisant lorsqu'ils ont pris leur retraite². Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (65 %) que parmi les femmes (56 %).

Les assurés n'ayant pas validé suffisamment de trimestres pour bénéficier du taux plein l'acquiescent automatiquement à partir de l'âge d'annulation de la décote (AAD). Parmi la génération née en 1953, les femmes sont davantage concernées que les hommes, l'écart entre les deux sexes étant de 5 points (12 % contre 8 %). Celui-ci se réduit cependant progressivement au fil des générations. Il était par exemple de 13 points entre les assurées et assurés nés en 1944 (27 % contre 14 %).

Il est également possible d'acquiescer le taux plein avant l'AAD et en l'absence d'une durée validée suffisante, au titre de certaines catégories (voir fiche 14). Ainsi, parmi la génération née en 1953, 15 % des départs au taux plein le sont au titre de l'invalidité ou de l'incapacité. La réforme des retraites de 2010 instaure en outre, au régime général et à la Mutualité sociale agricole (MSA), la possibilité de départ anticipé au taux plein dès 60 ans pour incapacité permanente. Elle autorise par ailleurs, au régime général et dans les régimes alignés, le départ au taux plein dès 60 ans également pour les bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. Les départs anticipés au titre du handicap et de l'incapacité permanente restent toutefois très marginaux³.

La surcote concerne 15 % des retraités de la génération née en 1953 (14 % des femmes et 15 % des hommes). Il s'agit d'une majoration du montant de la pension attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge

1. La génération 1953 est la plus jeune génération dont on a observé la quasi-totalité des départs à la retraite en 2020.

2. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptes disposant d'une durée d'assurance suffisante pour partir à la retraite au taux plein. 16 % des personnes déclarées inaptes et 67 % des ex-invalides de cette génération auraient eu le taux plein par la durée (l'invalidité validant la durée) : en les ajoutant, la proportion de personnes ayant la durée requise passerait de 60 % à 67 %. Une partie des retraités dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial ne sont pas comptabilisés non plus. Dans ces régimes, la décote a en effet été introduite respectivement le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2010. Ainsi, pour les fonctionnaires classés en catégorie active, par exemple, elle concerne les générations nées après 1950, ce qui affecte l'évolution de la proportion de personnes décotantes d'une génération à l'autre.

3. Au régime général, ces deux motifs confondus représentent par exemple 0,5 % des départs de la génération née en 1955.

d'ouverture des droits (AOD) et valident un nombre de trimestres, tous régimes confondus, supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein⁴ (voir fiche 14). La réforme des retraites de 2003 institue ce système dans la plupart des régimes de retraite de base⁵.

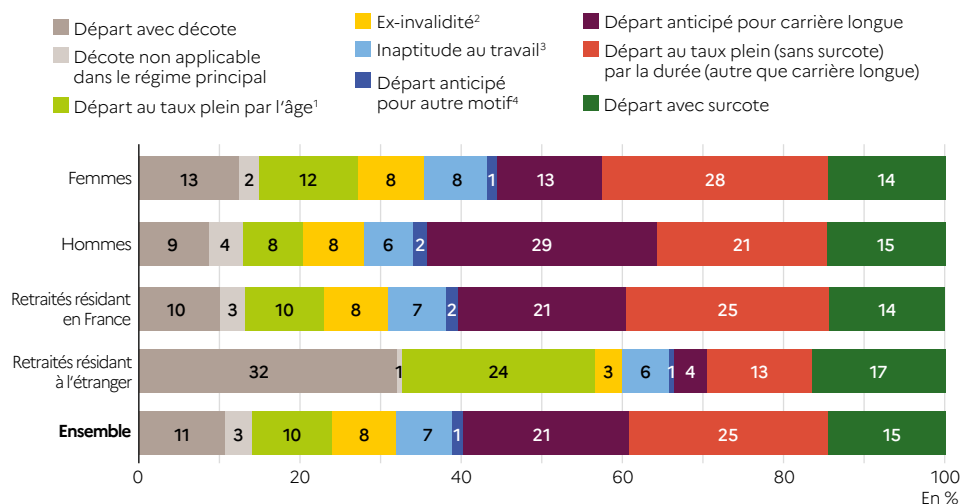
À l'inverse, si un assuré ne valide pas suffisamment de trimestres et s'il ne réunit par ailleurs pas d'autre condition d'accès au taux plein (âge ou statut d'invalidité), une décote (une minoration du montant de la pension) est appliquée à sa pension (voir fiche 14). Parmi les assurés nés en 1953, 11 % sont concernés. La décote est nettement plus fréquente parmi les retraités résidant

à l'étranger (32 %) que parmi ceux résidant en France (10 %).

Une répartition des liquidations avec décote ou au taux plein différente selon les régimes

Les proportions de pensions versées avec décote ou au taux plein (avec ou sans surcote) varient nettement en fonction des régimes (graphique 2). Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), qui fournit des résultats par régime, 27 % des fonctionnaires civils nés en 1955⁶ et retraités de la fonction publique de l'État (FPE civils) ont ainsi bénéficié

Graphique 1 Répartition des retraités de la génération née en 1953, selon le type de départ dans le régime de base principal, en 2020



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.

3. Inclut les départs pour handicap.

4. Motif familial, victimes de l'amiante, etc.

Note > Si un assuré est éligible à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote à la pension des assurés nés en 1953 appartenant à certaines catégories (catégories superactives, militaires, par exemple).

Lecture > 11 % des retraités nés en 1953 ont liquidé leurs droits avec une décote dans leur régime de base principal.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1953, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

4. Cette durée d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

5. Une surcote calculée par rapport à l'âge de départ existait également avant la réforme des retraites de 1983.

6. La génération 1955 est ici prise en compte car elle a 68 ans au 1^{er} janvier 2024 et a dépassé l'âge d'annulation de la décote. Elle est donc presque entièrement partie à la retraite à cette date.

d'une surcote fin 2022. À la MSA non-salariés, cette proportion est également élevée (28 %). En revanche, au régime général (y compris indépendants), la surcote ne concerne que 14 % des retraités de cette génération.

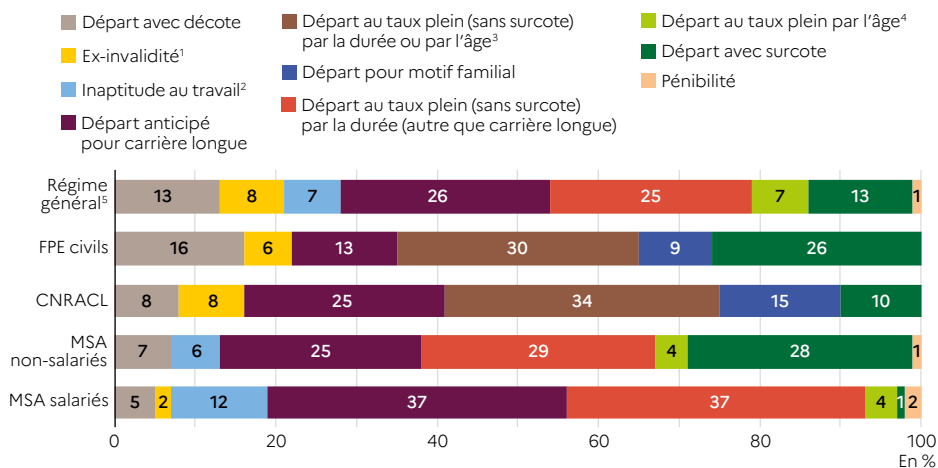
La décote fait également l'objet de disparités. Parmi les assurés nés en 1955, 16 % des retraités du régime de la FPE civils sont partis avec une décote, contre moins de 15 % dans les autres principaux régimes (13 % au régime général).

La proportion des départs avec décote augmente au fil des générations les plus récentes

La proportion des personnes parties à la retraite avec une décote croît sensiblement à compter de la génération née en 1950 (graphique 3)

et dépasse même 10 % à compter de celle née en 1952. Entre les générations nées en 1949 et en 1955, elle progresse de 4 points au régime général⁷, passant de 7 % à 11 % (graphique 4). Dans les régimes de fonctionnaires, la proportion des retraités partis avec une décote augmente fortement entre les générations nées en 1950 et en 1951. Elle progresse en effet de 9 points dans le régime de la FPE civils – passant de 8 % à 17 % – et de 3 points à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) – passant de 6 % à 9 %. Ces hausses rapides découlent notamment du calendrier de mise en application de la décote dans ces régimes⁸. Enfin, parmi la génération née en 1955, la part des retraités partis avec une décote s'établit à 16 % dans le régime de la FPE civils et à 8 % à la CNRACL.

Graphique 2 Répartition des retraités des régimes de base de la génération née en 1955, selon le type de départ



1. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.

2. Inclut les départs pour handicap.

3. Dans les régimes de la fonction publique, les taux pleins par la durée et par l'âge ne sont pas différenciés.

4. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

5. Le régime général comprend également les travailleurs indépendants.

Note > Si un assuré est éligible à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, âge, et enfin durée (y compris carrière longue ou surcote). Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1955, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du secteur privé, vivants au 31 décembre 2022.

Source > DREES, EACR 2022.

7. À partir de la génération 1953, le régime général comprend également les travailleurs indépendants.

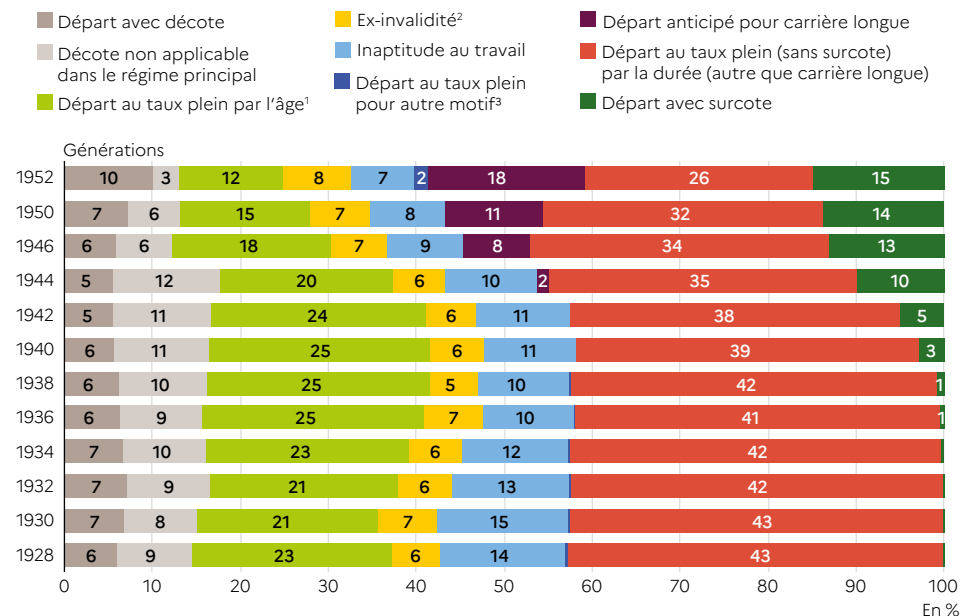
8. La génération 1951 est la première génération pour laquelle les catégories actives de la fonction publique sont concernées par la décote. Ces catégories atteignent en effet leur AOD (55 ans) en 2006, année de mise en place de la décote. Elles sont en outre, proportionnellement, davantage concernées par la décote que les catégories sédentaires.

La hausse des départs avec décote au fil des générations s'explique non seulement par l'instauration de la décote dans la fonction publique, mais aussi en partie par le recul de l'âge d'entrée sur le marché du travail. Jusqu'aux années 1970, cet âge a en effet progressé, du fait d'une scolarisation croissante dans le secondaire. Ce recul a induit une augmentation de l'âge moyen de première validation d'un trimestre (voir fiche 12) et donc, toutes choses égales par ailleurs, une baisse de la durée validée lors du départ à la retraite. En outre, les réformes des retraites de 1993 et de 2003 ont augmenté

la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein.

La réforme de 2010 contribue à réduire la part des assurés liquidant leur pension avec une décote. Le relèvement de l'AOD accroît en effet la durée d'assurance des assurés qui validaient encore des droits avant de prendre leur retraite et qui ont reporté leur départ. Le taux de décote diminue ainsi progressivement dans le secteur privé (de 10 % par an pour la génération 1944 à 5 % par an à partir de la génération née en 1953), ce qui la rend moins pénalisante au fil des années (voir fiche 14).

Graphique 3 Répartition des retraités, selon la génération et le type de départ dans le régime de base principal



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

3. Motif familial, victimes de l'amiante, etc.

Note > Si un assuré est éligible à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote pour certaines catégories de la génération née en 1950 (catégories actives, militaires, par exemple). La surcote a été introduite dans la plupart des régimes à partir de pensions liquidées en 2004. La décote a été introduite dans la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2006 et dans une partie des régimes spéciaux au 1^{er} juillet 2016. Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Lecture > 10 % des retraités nés en 1952 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2020, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension.

Source > DREES, EIR 2020.

Dans le régime de la FPE civils, plus de départs avec décote mais un nombre de trimestres de décote plus faible

En 2022, les départs à la retraite ayant donné lieu à une pension minorée au titre de la décote sont plus nombreux dans le régime de la FPE civils et dans les régimes spéciaux de la SNCF et de la RATP qu'au régime général et à la MSA. En revanche, les assurés de la FPE civils, de la SNCF et de la RATP sont plus nombreux que ceux du régime général ou de la MSA à partir avec un nombre de trimestres de décote relativement faible, soit inférieur à 10 trimestres (65 % à 79 %, contre 44 % à 51 %).

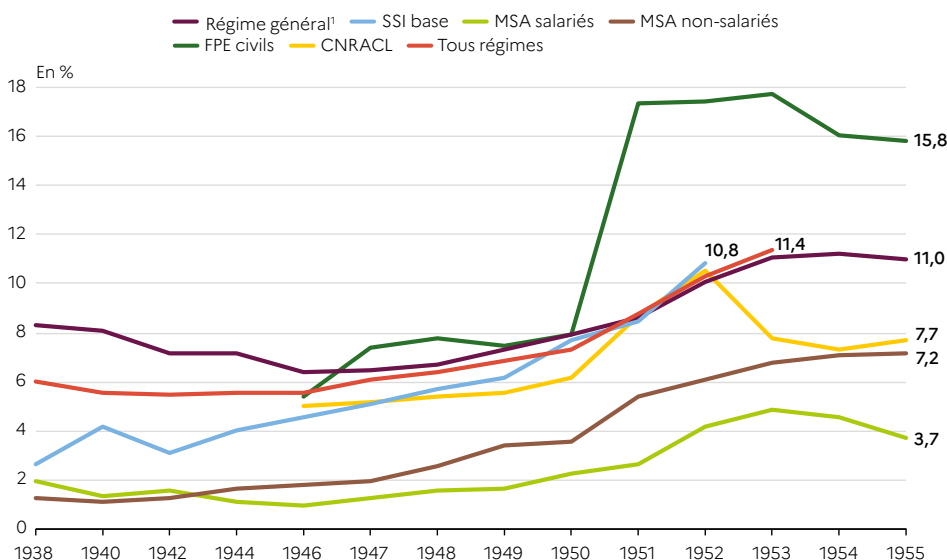
Dans les régimes spéciaux (hors FPE civils), l'instauration de la décote est plus tardive que dans les

autres régimes et s'applique à partir du 1^{er} juillet 2010. De ce fait, en 2022, 17 % des nouveaux retraités de la SNCF et 20 % des nouveaux retraités de la RATP font l'objet d'une décote d'une valeur moyenne de respectivement 5,9 trimestres et 7,5 trimestres⁹.

Au régime général et dans les régimes alignés, le nombre de trimestres de décote est plus élevé que dans les régimes de la fonction publique. Plus de 50 % des liquidants avec décote sont déficitaire d'au moins 10 trimestres, et plus de 20 % le sont de 20 trimestres. Dans ce dernier cas, cela correspond à une minoration de pension de 25 %.

Enfin, dans le régime de la FPE civils et à la CNRACL, la décote est appliquée dans le cadre de départs pour ancienneté¹⁰, c'est-à-dire pour les personnes

Graphique 4 Part des retraités ayant liquidé leurs droits avec une décote, par génération



1. Le régime général comprend également les travailleurs indépendants pour les générations nées en 1953, 1954 et 1955, qui ont 67 ans en 2020, 2021 et 2022.

Note > Voir champ de la retraite (annexe 4). Données par régime : pour les générations nées en 1950 ou avant, la part est calculée parmi les personnes retraitées à l'âge de 66 ans ; pour celles nées en 1951 ou après, elle est calculée à l'âge de 67 ans. Il s'agit des âges où la quasi-totalité des personnes de chaque génération sont déjà parties à la retraite.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2020, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension.

Sources > DREES, EACR 2022, EIR 2020.

9. Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite. Selon la date d'ouverture des droits, il atteint entre 1 % et 1,125 % par trimestre manquant, et il n'atteint 1,25 %, comme dans les autres régimes, qu'à partir de la génération 1963. Il est de 1,25 % pour les personnes atteignant l'AOD en 2021.

10. Dans la fonction publique, on distingue les départs pour ancienneté, pour motifs familiaux et pour invalidité.

ayant atteint l'AOD mais ne bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrière longue ou tierce personne).

En 2022, la proportion des départs avec surcote est globalement stable mais diminue à la CNRACL

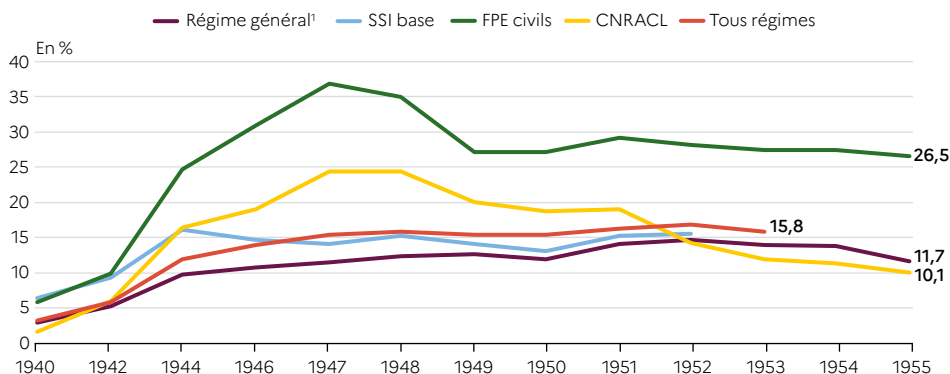
Tous régimes confondus, la part des personnes parties à la retraite avec une surcote augmente entre les générations nées en 1940 (3 %) et en 1953 (16 %) [graphique 5]. Dans le régime de la FPE civils, 27 % des retraités nés en 1955 (qui ont 67 ans en 2022) bénéficient d'une surcote, soit une proportion relativement stable depuis la génération 1949. Cette part s'élève à 10 % à la CNRACL¹¹. Dans ce régime, elle est en baisse continue depuis la génération 1951. Au régime général – y compris les travailleurs indépendants – la part des départs avec surcote est plus faible et s'élève à 12 %.

En 2022, la part des nouveaux assurés partis à la retraite avec une surcote est plus élevée dans le régime de la FPE civils (37 %) et à la MSA non-salariés (31 %) qu'au régime général (17 %), à la CNRACL (22 %) et à la MSA salariés (16 %). La durée moyenne de surcote varie peu entre les régimes : elle est comprise entre un an et demi et deux ans et demi. Parmi les nouveaux retraités qui en bénéficient, 3 % à 15 % (suivant les régimes) comptabilisent un seul trimestre de surcote, 50 % à 80 % en dénombrent entre deux et neuf, et 20 % à 45 % en comptent au moins dix.

En 2022, un départ avec un coefficient temporaire de solidarité pour plus de la moitié des liquidants concernés

Dans le régime complémentaire Agirc-Arrco, à la suite de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015, un coefficient de solidarité (de 0,9) et des coefficients majorants (de

Graphique 5 Part des retraités ayant liquidé leurs droits avec une surcote, par génération



1. Le régime général comprend également les travailleurs indépendants pour les générations nées en 1953, 1954 et 1955, qui ont 67 ans en 2020, 2021 et 2022.

Note > Voir champ de la retraite (annexe 4). Données par régime : pour les générations nées en 1950 ou avant, la part est calculée parmi les personnes retraitées à l'âge de 66 ans ; pour celles nées en 1951 ou après, elle est calculée à l'âge de 67 ans. Il s'agit des âges où la quasi-totalité des personnes de chaque génération sont déjà parties à la retraite.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2020, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension.

Sources > DREES, EACR 2022, EIR 2020.

¹¹ La proportion de personnes parties à la retraite avec une surcote diminue sensiblement entre les générations nées en 1948 et en 1949 dans les régimes de la fonction publique. Cette baisse pourrait être liée à la modification de la règle d'arrondi pour le calcul de la durée de surcote, prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (année où la génération 1949 atteint son AOD, c'est-à-dire 60 ans). Jusqu'en 2008, la durée de surcote était arrondie au trimestre supérieur. À partir de 2009, en revanche, il faut avoir travaillé effectivement 90 jours pour valider un trimestre de surcote.

1,1, 1,2 ou 1,3)¹² temporaires ont été mis en place pour les générations nées en 1957 ou après (voir fiche 14). La minoration temporaire est appliquée aux personnes qui liquident leurs droits exactement au taux plein ou avec moins de quatre trimestres de surcote. Les coefficients majorants, quant à eux, s'appliquent aux personnes ayant liquidé leurs droits plus d'un an au-delà de l'âge leur permettant d'avoir une retraite au taux plein dans leur régime de base.

En 2022, un coefficient temporaire de solidarité a été appliqué aux pensions de retraite de 55 % de l'ensemble des nouveaux retraités de l'Agirc-Arrco nés à partir de 1957. Parmi eux, près de neuf sur dix sont partis avec un coefficient minorant de 10 %, cette proportion étant

légèrement inférieure chez les femmes que chez les hommes (tableau 1). À l'inverse, environ 7 % des nouveaux retraités ont bénéficié de majorations temporaires de leur pension. Par ailleurs, 24 % des nouveaux retraités sont exemptés des coefficients temporaires pour invalidité, pour inaptitude, ou parce qu'ils sont exonérés de contribution sociale généralisée (CSG), et 21 % ne sont pas concernés¹³.

Conformément à l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2023, la minoration est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2023 pour les nouveaux retraités. Le coefficient majorant est quant à lui supprimé pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961, dont la retraite de base prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Tableau 1 Répartition des nouveaux retraités de l'Agirc-Arrco en 2022, en fonction des coefficients temporaires

	En %		
	Femmes	Hommes	Ensemble
Départ avec un coefficient minorant ¹	50	45	48
Départ avec un coefficient majorant ²	8	6	7
Exemptés des coefficients temporaires ³	22	27	24
Non concernés car partis avec une surcote insuffisante ⁴	9	8	8
Non concernés car partis avec une décote ⁵	11	14	13
Total	100	100	100

1. Pour les retraités au taux plein dans leur régime de base, cela correspond à une minoration de 10 % de la pension au cours des trois premières années ou jusqu'aux 67 ans du retraité. La retraite complémentaire est ensuite versée intégralement.
2. Pour les retraités partant un an après l'âge d'obtention du taux plein, la retraite complémentaire est versée entièrement, sans minoration. La retraite est, de plus, majorée pendant un an si le départ est décalé : +10 % pour un départ deux ans après l'âge du taux plein ; +20 % pour un départ trois ans après l'âge du taux plein ; +30 % pour un départ quatre ans après l'âge du taux plein. La minoration et la majoration temporaires sont appliquées sur le montant brut de l'allocation, c'est-à-dire sur la pension de retraite et sur les éventuelles majorations familiales et majorations pour ancienneté.
3. Les assurés exonérés sont ceux pour lesquels les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas, quel que soit leur âge de liquidation. Il s'agit notamment des assurés exonérés de CSG et des retraités partis au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude.
4. Les assurés non concernés sont ceux qui ont décalé leur départ d'au moins quatre trimestres, mais de moins de huit trimestres après la date d'acquisition du taux plein.
5. Cette catégorie regroupe les assurés qui ne sont pas concernés car ils sont partis avec une décote. Elle inclut les assurés partis avec une décote, qui, étant exonérés des coefficients temporaires, n'auraient pas été concernés même s'ils avaient eu le taux plein.
- Champ >** Retraités de l'Agirc-Arrco ayant liquidé leur pension en 2022, nés après 1956.
- Source >** DREES, EACR.

12. Le coefficient de solidarité et les coefficients majorants sont des coefficients multiplicateurs de la pension. Ainsi, le coefficient de solidarité diminue la pension, alors que les coefficients majorants l'augmentent. Concrètement, le coefficient de solidarité de 0,9 se traduit par une minoration temporaire de 10 % du montant de la pension, tandis que les coefficients majorants de 1,1, 1,2 et 1,3 impliquent des majorations temporaires, respectivement de 10 %, 20 % et 30 % du montant de la pension.

13. Assurés partis avec une décote viagère ou ayant décalé leur départ à la retraite, mais pas suffisamment pour bénéficier de la majoration dès la liquidation de leurs droits.

Des conditions de départ anticipé à la retraite spécifiques à certains régimes

Plusieurs dispositifs donnent la possibilité de partir à la retraite de façon anticipée par rapport à l'AOD. L'un d'entre eux est commun à tous les régimes : le départ anticipé pour carrière longue. En 2022, 26 % des assurés du régime général nés en 1955 ont bénéficié d'un départ anticipé à ce titre (graphique 2). Cette proportion est proche à la MSA salariés (25 %) et à la CNRACL (25 %). Elle est en revanche sensiblement plus faible dans le régime de la FPE civils (13 %).

D'autres dispositifs sont spécifiques à certains régimes, au titre de catégories particulières d'emplois ou d'autres motifs. Dans la fonction publique, on distingue ainsi les emplois dits « sédentaires » de ceux dits « actifs ». Ces derniers correspondent aux métiers reconnus dangereux ou pénibles, comme ceux de policier, de surveillant pénitentiaire ou de pompier¹⁴. Dans le régime de la FPE civils, 27 % des retraités nés en 1955 déjà retraités fin 2022 ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active

(tableau 2), avec des différences très fortes entre les femmes (17 %) et les hommes (38 %).

En 2022, quasiment les trois quarts des retraités de la FPE civils nés en 1955 sont partis à la retraite pour ancienneté, c'est-à-dire en ayant atteint ou dépassé l'AOD prévu par leur catégorie. Les autres retraités de ce régime ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique. Ainsi, 6 % des retraités de la FPE civils nés en 1955 sont partis au titre de l'invalidité et 9 % pour motif familial. Cette génération, qui a atteint 57 ans en 2012, a en effet eu la possibilité de bénéficier du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants ou plus, sous réserve de remplir les conditions nécessaires au 1^{er} janvier 2012¹⁵.

À la CNRACL, 51 % des retraités de la génération née en 1955 sont partis à la retraite pour ancienneté et 21 % d'entre eux ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active, avec peu de différence entre les femmes (22 %) et les hommes (19 %). En complément, 8 % sont partis pour invalidité et 15 % ont liquidé leur retraite pour motif familial.

Tableau 2 Répartition des retraités de la génération née en 1955 relevant de la FPE civils et de la CNRACL, selon le type de départ

	En %	
	FPE civils	CNRACL
Retraités ayant liquidé leur pension pour invalidité	6	8
Retraités ayant liquidé leur pension pour vieillesse	94	92
Retraités ayant liquidé leur pension pour ancienneté, dont :	73	51
actifs	27	21
sédentaires	46	30
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	13	25
Retraités ayant liquidé leur pension pour motif familial	9	15
Retraités ayant liquidé leur pension pour handicap	<1	<1

Note > Dans la fonction publique, les actifs correspondent aux personnes occupant un emploi reconnu dangereux ou pénible. Les superactifs de la fonction publique civile de l'État (surveillants pénitentiaires, policiers nationaux) ou leurs équivalents dans la fonction publique territoriale ou hospitalière (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie « actifs ». Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1955, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2022.

Source > DREES, EACR 2022.

¹⁴. Les « superactifs » de la FPE civils (surveillants pénitentiaires, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie « actifs ».

¹⁵. Ce dispositif est abrogé pour les parents qui ne remplissaient pas les conditions au 1^{er} janvier 2012.

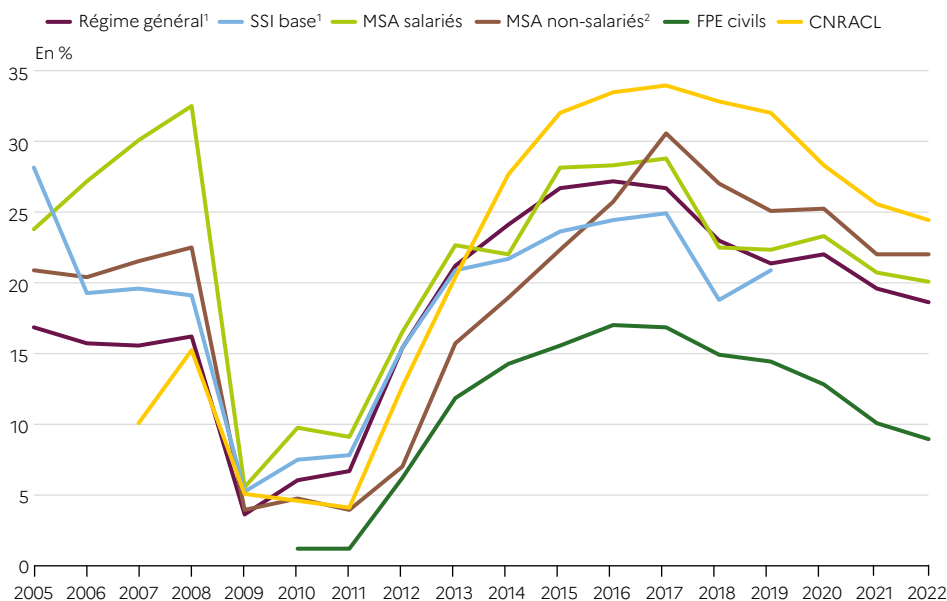
Des départs anticipés pour carrière longue en légère diminution depuis 2018

Les évolutions réglementaires récentes se sont traduites par de fortes variations de la proportion de départs anticipés parmi l'ensemble des départs à la retraite. En 2022, au régime général, à la MSA et à la CNRACL, les départs anticipés pour carrière longue représentent entre 18 % et 25 % des départs au cours de l'année (graphique 6). La proportion est plus faible dans la FPE civils (9 %).

En raison de l'élargissement, depuis le 1^{er} avril 2014, du champ des trimestres « réputés cotisés » pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour

carrière longue, la proportion de départs anticipés liés à ce motif reste à un niveau assez élevé en 2022, dans la plupart des régimes. Cependant, elle s'inscrit dans une baisse continue d'année en année depuis 2018. Cette diminution modérée et progressive pourrait s'expliquer par le recul de l'âge d'entrée sur le marché du travail¹⁶ et par l'augmentation de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (voir fiche 14). Après l'assouplissement des conditions de départ anticipé entrées en application à partir du 1^{er} novembre 2012, cette part avait en revanche augmenté dans les principaux régimes de retraite, notamment en 2012 et en 2013. ■

Graphique 6 Évolution de la proportion de départs anticipés pour carrière longue parmi les départs à la retraite de l'année



1. Le régime général comprend les travailleurs indépendants à partir de 2020.

2. Faute de données disponibles, la part des départs anticipés pour carrière longue à la MSA non-salariés a été estimée en 2014.

Note > Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité et ayant atteint au cours de l'année considérée l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus au dénominateur (voir fiche 23). Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Champ > Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année *n*, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Source > DREES, EACR.

¹⁶ En particulier, à partir de 2015, les générations potentiellement concernées par un départ anticipé à la retraite (c'est-à-dire ayant moins de 62 ans cette année-là) sont toutes nées après l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans, ce qui n'était pas le cas auparavant (cette obligation s'appliquant à partir de la génération née en 1953).

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur les circonstances de liquidation de la retraite dans les différents régimes selon l'année de liquidation et la génération disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2014). Séance du 25 novembre 2014 (document 3 : Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein).
- > **DGFiP-Service des retraites de l'État** (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009. Étude.
- > **Henry, M., Soulat, L.** (2018, janvier). Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse. Caisse des dépôts, *Questions Retraite et Solidarité*, 21.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr@ge*, 28.